

K.K

N° 312
Du 04/04/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

ZOUZOU DJAHA
EUGENE
LA SCPA TOURE-
AMANI-YAO

C/

LA SOCIETE
PECHE ET FROID
COTE-D'IVOIRE
Me FLAN GOUEU G.
LAMBERT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre avril de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR ZOUZOU DJAHA EUGENE ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET LA SOCIETE PECHE ET FROID COTE-D'IVOIRE ;

EXPEDITION DELIVREE LE 13 Aout 2019 à la SCPA TOURE AMANI YAO Avocats à la Cour.

EXHIBITION DEFIANCE 176

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître FLAN GOUEU G.
LAMBERT, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°245/CS2 en date du 06 Février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur ZOUZOU Djaha Eugène irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la société PFCI ;

Par acte n°359/2018 en date du 08 juin 2018, Maître APATCHO de la SCPA TOURE-AMANI-YAO et associés, conseil de monsieur ZOUZOU Djaha Eugène a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°360/18 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 pour l'appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimée, fut utilement retenue à la date du 07 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28 mars 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé

au 04 avril 2019, puis vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 avril 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, suivant acte n°359/2018 du 08 juin 2018, Maître Apatcho de la SCPA Amani-Yao et Associés, Conseil de MONSIEUR ZOUZOU DJAHA EUGENE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°245/ CS2/2018 du 06 février 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de MONSIEUR ZOUZOU DJAHA EUGENE irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la Société PFCI ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête du 02 juin 2017, Monsieur ZOUZOU DJAHA EUGENE a fait citer la Société PECHE ET FROID DE COTE D'IVOIRE dite PFCI, par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan à l'effet, à défaut de conciliation, d'entendre celle-ci condamnée à lui payer diverses sommes d'argent en guise d'indemnités de rupture et dommages-intérêts;

Il expose au soutien de son action que le 1^{er} octobre 1984, il a été recruté en qualité de frigoriste par la Société PECHE ET FROID DE COTE D'IVOIRE dite PFCI; Poursuivant il indique que courant juillet 2016, alors qu'il était en repos maladie, son employeur a sollicité et obtenu de l'inspecteur du travail de Vridi, l'autorisation de procéder à un licenciement collectif de certains employés ; Il explique qu'à sa reprise du service, ses collègues l'informaient de ce qu'il figurait sur la liste des employés à licencier ;

Il ajoute que les délégués du personnel, confirmaient cette information et lui remettaient une copie de la liste des salariés concernés ;

Aussi s'estimant licencier, il réclamait vainement le paiement de ses droits et les documents de rupture ;

Il précise que pour obtenir le paiement de ses droits de rupture, il saisissait l'inspecteur du travail pour un règlement amiable, mais son employeur alléguant qu'il a été licencié pour vol et abandon de poste, s'y opposait;

Concluant, il fait valoir que ne se reconnaissant pas dans ces faits à lui imputés par son employeur et jugeant son licenciement abusif, il initiait la présente procédure aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer ses droits de rupture et les divers dommages et intérêts ;

Répliquant, Monsieur MOHAMED KHACHAB, représentant légal de la Société PECHE ET FROID DE COTE D'IVOIRE dite PFCI, plaide à l'irrecevabilité de l'action pour de défaut de personnalité morale de ladite société depuis le 25 novembre 2016.

Il soutient qu'elle a été dissoute depuis cette date par l'actionnaire unique et publication en a été faite le 02 décembre 2016 dans un journal d'annonces légales ;

Il ajoute que cette société étant ainsi privée de sa qualité à défendre, conformément à l'article 3 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, l'action dirigée contre elle doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, il plaide le bien fondé de la rupture en ce que consécutive à une faute lourde commise par le demandeur ;

Poursuivant, il révèle que l'employé, après avoir été pris en flagrant délit de vol, a abandonné son poste, faits selon lui constatés par des procès verbaux ;

Réagissant à l'argumentaire de son ex employeur, Monsieur ZOUZOU DJAHA EUGENE, maintien que son action est recevable au motif que la preuve de la clôture de la liquidation de ladite société, n'est nullement rapportée ;

Il fait en outre observer qu'en application de l'article 205 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés qui énonce que la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, son action est bien recevable ;

Concluant l'employé sollicite le rejet des arguments de Monsieur MOHAMED KHACHAB parce que dépourvus d'assise matérielle;

Le Tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision susmentionnée de laquelle Monsieur ZOUZOU DJAHA EUGENE a relevé appel et a sollicité l'infirmité totale ;

En cause d'appel, Il a réitéré ses précédents développements en faisant toutefois noter qu'en déclarant son action irrecevable, le premier juge a fait une mauvaise application de l'article 205 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés

Contrairement à son employé, Monsieur MOHAMED KHACHAB, représentant légal de la Société PECHE ET FROID DE COTE D'IVOIRE dite PFCI, en reprenant son précédent argumentaire soutient que la décision d'irrecevabilité du premier juge mérite d'être confirmée en ce qu'il a fait une exacte application de l'article précité ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que la société PFCI représentée par Monsieur Mohamed KHACHAB a comparu;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que Monsieur Mohamed KHACHAB plaide l'irrecevabilité de l'action au motif que la société PFCI est dépourvue de toute personnalité morale, pour avoir fait l'objet d'une dissolution anticipée prononcée le 25 novembre 2016 par la Société de Conserves de Côte d'Ivoire site SCODI, actionnaire unique de ladite société ;

Qu'il produit pour l'attester le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 novembre 2016 et la publication de cette dissolution faite le 02 décembre 2016 dans le journal fraternité matin ;

Considérant que cet argument est rejeté par le demandeur qui soutient que la personnalité morale d'une société dissoute subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ; Aussi, à défaut de preuve de la clôture de la liquidation de la société PFCI, son action ne saurait être déclarée irrecevable ;

Que toutefois, il résulte de l'article 201 alinéa 4 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales que la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

Considérant qu'en l'espèce, tous les titres de la société PFCI sont détenus par un actionnaire unique, personne morale, à savoir la SCODI ;

Qu'il s'ensuit que la dissolution de celle-ci n'est pas soumise au régime de la liquidation conformément au texte suscité, de sorte qu'en application de la disposition légale susvisée, sa personnalité morale ne subsiste que jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours imparti aux créanciers pour faire opposition,

lequel court à compter de la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales. La juridiction compétente rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Qu'il résulte de ce qui précède que ZOUZOU Djaha Eugène pouvait en sa qualité de créancier salarié, faire opposition dans les délais de trente jours, suivant la publication de la dissolution de la société PFCI devant la juridiction compétente, non pas pour le remboursement de sa créance, mais pour constituer une garantie au paiement de sa créance même éventuelle, s'il estimait que le montant des dommages et intérêts n'étaient pas déterminés ;

Qu'en l'absence de toute preuve d'opposition, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action de monsieur ZOUZOU Djaha Eugène irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la société PFCI et sa décision mérite d'être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit Monsieur ZOUZOU DJAHA EUGENE en son appel relevé du jugement social contradictoire n°245/ CS2/2018 du 06 février 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

